

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Rép.no 1947/2024**  
**(rôle L-TRAV-367/2024)**

## ORDONNANCE

rendue le vendredi, 07 juin 2024 par Nous, **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, assistée de la reffière **Michèle GIULIANI**,

en matière d'allocation d'indemnité de chômage en application de l'**article L.521-4 (2) du Code du travail (Livre V – Emploi et Chômage, Titre II – Indemnités de chômage complet, Chapitre premier – Régime général, Section 2. Conditions d'admission)**,

sur requête introduite par:

**PERSONNE2.)**, actuellement sans emploi, anciennement au service de **la société anonyme SOCIETE1.) SA**, matricule n° NUMERO1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

**demanderesse**, comparant par Maître Geoffrey PARIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de son ancien employeur -dûment convoqué-:

**la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**défenderesse**, comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie à L-ADRESSE3.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Régis MULLER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

ainsi que de

**l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à

L-ADRESSE4.), dûment informé, comparant par Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### **FAITS :**

Suite à la requête déposée au greffe du tribunal du travail de et à Luxembourg en date du 13 mai 2024 par PERSONNE2.), les parties préqualifiées furent convoquées avec l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, à l'audience publique du vendredi, 31 mai 2024.

A l'appel de la cause à l'audience publique dont question ci-dessus, l'affaire fut utilement retenue. Maître Geoffrey PARIS se présenta en sa qualité de mandataire de la partie requérante et la société défenderesse comparut par Maître Pierre LEININGER, en remplacement de Maître Régis MULLER, le représentant du mandataire de la société défenderesse, tandis que Maître Catherine GREVEN se présenta en remplacement de Maître François KAUFFMAN, le mandataire de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi. Maîtres Geoffrey PARIS, Régis MULLER et Catherine GREVEN furent entendus en leurs explications et prirent les conclusions reprises dans les considérants de la présente ordonnance.

Sur ce, la Présidente du tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **l'ordonnance qui suit :**

Par requête déposée au greffe le 13 mai 2024, PERSONNE2.) demande à voir proroger l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet accordée suivant ordonnance rendue par le Président du tribunal du travail en date du 5 décembre 2023 avec effet rétroactif au 17 avril 2024.

La société anonyme SOCIETE1.) SA et l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, se rapportent à prudence de justice quant à la demande de PERSONNE2.).

La demande est à déclarer recevable en la forme.

Aux termes de l'article L. 521-4 (3) deuxième alinéa du Code du travail, le chômeur peut demander, conformément à la procédure du paragraphe (2) du présent article, la prorogation de l'autorisation d'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage sans que la durée totale de l'autorisation ne puisse excéder trois cent soixante-cinq jours de calendrier.

L'article L. 521-4 (2) du Code du travail dispose que dans les cas d'un licenciement pour motif grave ou d'une démission motivée par un acte de harcèlement sexuel, ou par des motifs graves procédant du fait ou de de la faute

de l'employeur, le demandeur d'emploi peut, par voie de simple requête, demander au président de la juridiction du travail compétente d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien-fondé de son licenciement ou de sa démission.

Le prédit article prévoit encore que la demande tendant à voir autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet n'est recevable qu'à condition que le demandeur d'emploi ait suffi aux conditions visées à l'article L. 521-7 et qu'il ait porté préalablement le litige concernant son licenciement devant la juridiction du travail compétente.

L'article L. 521-7 dispose à son tour que : « *Pour bénéficier de l'indemnité de chômage complet, le salarié sans emploi est tenu de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et d'y introduire sa demande d'indemnisation* ».

Il résulte des pièces versées au dossier que PERSONNE2.) est toujours inscrite au chômage.

L'affaire au fond introduite par la requérante n'est pas encore définitivement vidée.

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE2.) satisfait aux prédites conditions énoncées aux articles L. 521-4 (2) et L. 521-7 du Code du travail et qu'il y a dès lors lieu, sans préjudice quant au fond, de proroger la période pour laquelle l'indemnité de chômage a été fixée par ordonnance du 5 décembre 2023, jusqu'à décision définitive du litige et pendant une nouvelle durée de 182 jours au maximum.

### **P A R C E S M O T I F S :**

Nous, **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

**déclarons** la demande de PERSONNE2.) recevable en la forme;

**disons** que la période pour laquelle l'indemnité de chômage a été fixée par ordonnance rendue en date du 5 décembre 2023 (rép.n° 3156/2023) par le Président du tribunal du travail, est prorogée jusqu'à décision définitive du litige pour une nouvelle durée de 182 jours au maximum ;

**renvoyons** PERSONNE2.) devant le Directeur de l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI pour voir décider de l'attribution de l'indemnité de chômage complet, conformément aux conditions générales inscrites au Livre V – Emploi et Chômage, Titre II – Indemnité de chômage complet, et notamment celles énumérées à l'article L.521-3 du Code du travail ;

**ordonnons** l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

**réservons** les frais.

Ainsi prononcé en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St Esprit, Bâtiment JP, par Nous, **Vanessa WERCOLLIER**, qui avons signé la présente ordonnance avec la greffière.

s. **Vanessa WERCOLLIER**

s. **Michèle GIULIANI**

Photocopie de la présente ordonnance a été délivrée aux parties le  
\_\_\_\_\_.

s. Michèle GIULIANI, greffière.